



M É M O I R E
P O U R
LES HABITANS D'AUBIÈRE,
E N R É P O N S E
au mémoire et à la dernière requête de
M O N S I E U R D E S T R A D A T .



M O N S I E U R D E S T R A D A T a mal pris son texte dans le mémoire imprimé qu'il a répandu, lorsqu'il a crié à l'usurpation contre les habitans d'Aubièrre, tout exprès pour essayer d'ajouter leur Communal à la vaste et riche propriété de Sarlièvo, par droit de voisinage. S'il suffisait de déclamer avec chaleur, pour ravir à cette commune le marais communal de soixante-treize septérées d'étendue, dont elle jouit depuis des siècles, et qui a été partagé par têtes d'habitans, saigné, défriché, et mis dans le meilleur état de culture et de production depuis dix ans, en vertu de la loi du 10 juin 1795, il aurait abondamment justifié son attaque, quand il s'en serait tenu au seul préambule de son mémoire. Mais le souvenir des usurpations de tout genre que les Seigneurs s'étaient permises sur les communes pendant le régime oppresseur de la féodalité, n'est pas encore assez éloigné, pour que les reproches adressés aux communes d'avoir usurpé elles-mêmes sur les Seigneurs lorsqu'ils

étaient tout-puissans , les terrains communaux dont elles jouissent de toute ancienneté , puissent faire quelque fortune. Aussi M.^r Destradat , ramené à la réflexion , a t-il compris que ses bruyantes clamours n'étaient que ridicules. Ce n'est plus maintenant la réunion du communal d'Aubière à son domaine de Sarliève comme à sa source primitive , qu'il demande ; il veut seulement que l'agriculture perde cette précieuse conquête faite par les sueurs , les fatigues et les avances de fonds de plus de 2,000 défricheurs. Il veut que ce marais redevienne ce qu'il était avant le partage ; qu'il soit remis en paturage commun, et condamné de nouveau à ne produire que des joncs et quelques herbes marécageuses. L'on se tromperait, au reste , si l'on croyait que sa réclamation a pour but de lui faire partager avec les habitans d'Aubière l'avantage d'envoyer ses bestiaux pacager avec les leurs dans ce communal : il sait bien qu'il n'aurait pas ce droit , lui *qui ne possède plus rien dans le territoire de la commune d'Aubière* ; car il n'ignore pas que les paturages dans le bas pays d'Auvergne se limitent encore par les bornes des anciennes justices (a). Quel est donc le mobile qui le fait agir, lorsqu'il veut dicter des lois aux habitans d'Aubière , sur la manière de jouir de leur communal, et les empêcher de le tenir en culture ? l'inquiétude et l'esprit de contrariété : *animo nocendi*. C'est ce qu'il n'est pas possible de se dissimuler. Avec de pareilles vues , il n'espère pas sans doute d'inspirer un vif intérêt en sa faveur.

Il disait dans son mémoire (b) :

- » Deux objets très-distincts doivent fixer l'attention du tribunal.
- » Le premier consiste à reconnaître le citoyen Destradat pour
- » seul légitime propriétaire du tenement appelé *le Marais d'Aubière*.
- » Le second consiste à savoir s'il a droit de *racheter* à dire
- » d'experts la faculté qu'ont les habitans d'Aubière de jouir de

(a) Art. I.^{er} et III , tit. des pacages , de la Coutume d'Auvergne.

(b) Page 5.

» la vaine pâture sur ce tenement (a), et de le mettre en culture à son profit , après l'avoir affranchi. Alors un intérêt sérieux motivait son entreprise. Il visait à conquérir une propriété de soixante-dix ou quatre-vingt mille francs de valeur , moyennant une faible indemnité, et de faire son profit des avances du défrichement.

Maintenant cet intérêt a disparu par les conclusions nouvelles que vient de prendre M.^r Destradat. Ce n'est plus un simple droit de vaine pâture *rachetable à volonté*, qu'il accorde aux habitans d'Aubièrre sur le tenement de la Ronzière ; c'est le droit *perpétuel et irrachetable* d'en jouir en nature de *paturage communal*.

Il persiste bien à se prétendre unique propriétaire de ce marais : mais ce n'est plus qu'une propriété *stérile*, purement *nominale* et sans produit, qu'il revendique ; car il la fait consister uniquement dans la triste et déplorable faculté de contrarier les habitans d'Aubièrre sur la manière d'administrer leur communal ; d'en faire annuler le partage qui l'a converti en plus de deux mille lots de petites propriétés privées ; de faire perdre aux défricheurs les dépenses du défrichement et les améliorations ; *de nuire*, en un mot, et *de nuire* sans aucune sorte d'intérêt personnel.

Prouvons-lui que cette propriété malfaisante, dont l'exercice s'accorde si mal avec ses moeurs douces et ses sentimens honnêtes, prouvons-lui qu'elle n'est qu'une chimère dont on le berce ; et qu'une propriété séparée pour toujours du droit de jouir, n'est qu'un mot vuide de sens, un être de raison.

Allons plus loin, et prouvons-lui encore que ses ancêtres n'ont jamais eu, qu'ils ne lui ont jamais transmis aucun droit légitime de propriété sur le marais défriché de la Ronzière ; que la stipulation portée dans quelques titres, qui donnait aux Seigneurs de Sarliève la faculté d'empêcher les habitans d'Aubièrre de jouir

(a) On voit à la page 23 de son mémoire, que cette prétention était appuyée sur une fausse application de l'art. VIII, sect. IV, tit. I.^{er} du code rural décrété le 28 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre, qui autorise le rachat *entre particuliers seulement* du droit de vaine pâture établi *par titres*.

de leur communal autrement qu'en paturage commun, n'avait pour but que la conservation du droit de pacage pour les bestiaux que les propriétaires de Sarliève *tiendraient dans la justice d'Aubière* ; que cette faculté prohibitive est devenue aujourd'hui sans objet, et conséquemment sans effet ; que toute autre interprétation donnée à cette stipulation, n'y laisserait voir qu'un abus de la domination féodale réprouvé par la législation actuelle, et dont la commune d'Aubière aurait été affranchie par le nouveau régime.

M O Y E N S.

C'est un point de fait constant et dont on est d'accord, que le communal de la Ronzière, situé dans l'étendue de la ci-devant justice d'Aubière, était originairement un terrain marécageux, une lande inculte, attenant à l'ancien lac de Sarliève, qui fut desséché par Octavio Destradat et ses associés, au commencement de l'avant-dernier siècle, mais qu'il n'a jamais fait partie du lac desséché. Si l'on pouvait élever des doutes sur ce fait, il suffirait, pour les dissiper, de jeter les yeux sur la transaction passée entre Octavio Destradat et les consuls et habitans d'Aubière le 13 juillet 1637, où il est consigné et répété à chaque page (a). Une précédente transaction sur procès, passée le 11 mars 1561, plus de soixante ans avant le défrichement du lac, entre le Seigneur et les habitans d'Aubière, laquelle est visée dans celle de 1637, justifie la même vérité. Le lac de Sarliève et le *marais de la Ronzière* étaient des objets totalement distincts. Le terrain occupé par le lac était un bas-fond, un terrain creux, habituellement couvert par les eaux des sources abondantes qui y naissent, et qui n'avaient d'écoulement que lorsqu'elles s'étaient élevées au niveau des bordures : le marais de la Ronzière, au contraire, était habituellement hors des eaux. Un piquettement fait en l'année 1625, avait fixé les bornes du lac par le niveau de la décharge ancienne des eaux, avant d'ouvrir les tranchées de dessèchement. On avait attribué aux entrepreneurs du dessèchement, tout le ter-

(a) Pages 1, 2, 3, 4, 5 et autres de la transaction : voir les fragmens qui en sont rapportés à la page suivante.

rain que les eaux couvraient dans les temps ordinaires (a) : le marais de la Ronzière restait hors de l'enceinte du piquettement, et il avait été pratiqué par Octavio Destradat un large fossé pour fixer la ligne de séparation (b).

(a) *EXTRAIT de la transaction du 13 juillet 1637.*

(Première page) Comme ainsi soit que sur le procès et différend nu au Conseil du Roi, entre Octavio Destradat, gentilhomme allemand, l'un des entrepreneurs et associés au dessèchement du lac et marais de Sarliève, en Auvergne, tant pour lui, que pour ses associés d'une part, et les consuls et habitans du lieu d'Aubière et autres lieux, desquels les justices s'étendent dans les appartenances dudit lac, d'autres parties, soit intervenu arrêt du 30.^{me} jour de décembre 1634, par lequel sa Majesté aurait maintenu et gardé ledit Estradat et ses associés dans la propriété, possession et jouissance dudit lac et marais de Sarliève, étant dans le terrain jusqu'au *piquettement* fait en l'année 1625, sans que lesdits consuls et habitans desdits lieux circonvoisins et autres y puissent à l'avenir faire paître leur bétail, en aucune saison, à peine de confiscation.

(Et à la page 3) Lesdits consuls prétendent que la part et portion qui doit revenir au propriétaire du fonds semé en chanvre dans l'étendue dudit marais de la Ronzière, leur doit appartenir, et entendaient le répéter privativement audit sieur d'Estradat, qui doit se restreindre dans l'étendue du lac qui était en eau, lors dudit piquettement de l'année 1625, suivant qu'il est porté par ledit arrêt de l'année 1634.

(Plus bas et à la même page) Les habitans d'Aubière, répondant à la prétention d'Octavio d'Estradat qui leur demandait une contribution aux dépenses du dessèchement, à raison de l'amélioration que le marais de la Ronzière en avait reçue, ils disaient qu'il n'était dû de contribution aux frais de dessèchement, que par les marais voisins, lesquels étaient infructueux et tout-à-fait incultes et inondés, avant ledit dessèchement. . . . mais non des marais, lesquels, avant l'entreprise dudit lac voisin, étaient en pacage commun, comme celui de la Ronzière, lequel on peut dire avoir été autant ou plus fertile en herbages propres à la nourriture du bétail. . . . qu'il n'est à présent, après le dessèchement dudit lac.

(b) Octavio Destradat exposait que la tranchée qu'il avait fait faire pour la séparation dudit lac défriché, et dudit marais de la Ronzière, l'avait été favorablement pour les habitans d'Aubière en tant qu'il s'était de beaucoup retiré.

Après ces exposés divers, les parties traitèrent ainsi, à savoir ;

Ces faits une fois établis, il en résulte la conséquence évidente que le pompeux étalage que fait M.^r Destradat, dans son mémoire, des titres de concession et d'acquisition qui transmirent à ses auteurs la propriété du ci-devant lac de Sarliève, est une peine perdue. Il ne s'agit pas de prononcer sur la propriété du lac desséché, il s'agit uniquement de prononcer sur la propriété *du marais de la Ronzière*, tout-à-lait distinct du lac.

Les titres invoqués par M.^r Destradat s'appliquent uniquement et limitativement au lac. Aucun ne s'étend sur le marais contigu appelé la Ronzière. Nous n'exceptons pas même l'acte d'acquisition que fit Octavio Destradat de Gilbert Baron d'Aubière, de la part de celui-ci dans le lac de Sarliève, dont on nous a donné l'extrait dans le mémoire imprimé (a). Car M.^r Destradat nous apprend que le Seigneur d'Aubière lui vendit uniquement *sa part du lac de Sarliève jusqu'à l'ancienne rive et limite dudit lac*; il ne vendit donc *aucun droit quelconque sur le marais de la Ronzière, qui toujours avait été hors des limites du lac*.

Mais ce n'est pas assez d'avoir prouvé que M.^r Destradat est sans titre pour revendiquer la propriété du marais de la Ronzière, prouvons-lui encore que les habitans en ont d'incontestables pour la défendre.

Le premier et le plus puissant de tous, résulte de la nature primitive du terrain contentieux.

On a vu qu'il était un *marais*, un pacage commun, situé dans la justice d'Aubière; il n'en faut pas savoir davantage pour ranger ce terrain parmi les propriétés *communales* des habitans d'Aubière. Ouvrons, en effet, le code de la nouvelle législation: nous verrons

« Que ladite tranchée de division et séparation dudit lac desséché, appartenant auxdits associés, et dudit marais de la Ronzière, dans lequel lesdits habitans d'Aubière ont droit de pacage pour leur bétail, serait refaite « au même endroit où elle avait été faite par ledit sieur Destradat, et « continuée tirant vers le midi jusqu'à la justice de Romagnat.

le colosse de la féodalité renversé le 4 août 1789, dès l'aurore de la révolution, et toutes ses ramifications tomber successivement avec lui.

Ainsi l'article VII de la loi décrétée le 13 avril 1791, sanctionnée par le roi le 20, déclara que le *droit* « de s'approprier » les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes, » et vacans, garrigues, flégards ou varcscheix, n'aurait plus lieu » en faveur des ci-devant Seigneurs, à compter de la publication » des décrets du 4 août 1789 ».

Cette première loi ne s'était occupée que d'arrêter le cours des usurpations de la puissance féodale : elle fut bientôt suivie de celle du 28 août 1792, qui prononça le rétablissement des communes dans les propriétés communales que la féodalité avait déjà usurpées sur elles.

L'article VIII porte : « Les communes qui justifieront avoir ancien- » nement possédé des biens ou droits d'usages quelconques, dont » elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des » ci-devant Seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la pro- » priété et possession desdits biens ou droits d'usage, non-obstant » tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, juge- » mens, transactions, et possessions contraires, à moins que les » ci-devant Seigneurs ne représentent un acte authentique qui » constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

L'article IX ajoute : « Les terres vaines et vagues, ou gastes, » landes, biens hermes ou vacans, dont les communautés ne pour- » ront pas justifier avoir été anciennement en possession, sont » censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, » à moins que les ci-devant Seigneurs ne prouvent par titres ou » par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble » pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété ».

La propriété primitive et originelle de cette classe de terrain fut confirmée de nouveau aux communes par l'article I.^{er}, sect. IV de la loi du 10 juin 1793 : il porte : « Tous les biens commu- » naux en général connus dans toute la République sous les divers » noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes,

» pacages , patis , ajons , bruyères , bois communs , hermes ,
 » vacans , palus , marais , marécages , montagnes , et sous toute
 » autre dénomination quelconque , *appartiennent de leur nature à*
 » la généralité des habitans ou membres des communes , ou des
 » sections de communes , dans le territoire desquelles ces com-
 » munaux sont situés ; et comme tels , lesdites communes ou sections
 » de communes sont fondées et autorisées à *les revendiquer*.

Enfin , l'article VIII de cette loi ne se contente même pas de la simple possession de quarante ans pour justifier la propriété d'un ci-devant *Seigneur* sur les terres *vaines et vagues , landes , marais* , etc. ; il exige impérieusement *un titre* , et que ce titre ne soit point émané de la puissance féodale (a).

Appuyés sur des lois si positives et si précises , les habitans d'Aubière auraient été indubitablement fondés à revendiquer le marais de la Ronzière contre M.^r Destradat , s'il s'était trouvé en ses mains au commencement de la révolution , par acquisition des droits à titre universel du ci-devant Seigneur d'Aubière , et cela en vertu de ce simple argument : « Le terrain que nous revendiquons est un *marais* , une *lande* , un *vacant inculte* , par conséquent , un terrain *communal de sa nature* : il est situé dans notre territoire ; donc il nous appartient : ainsi l'ont décidé les lois du nouveau régime ». A combien plus forte raison sont-ils fondés à résister à l'attaque inconsidérée de M.^r Destradat , lorsqu'il vient , quinze ans après l'abolition du régime féodal , leur disputer la propriété de ce communal , sans avoir en sa faveur un seul jour de possession , ni un seul titre.

(a). (Art. VIII de la loi citée) « La possession de quarante ans , exigée par la loi du 25 août 1792 , pour justifier la propriété d'un ci-devant Seigneur sur les terres vaines et vagues , gastes , garrigues , landes , marais , etc. , ne pourra , en aucun cas , suppléer le titre légitime : et le titre légitime ne pourra être celui qui *émanerait de la puissance féodale* , mais seulement un acte authentique qui constatât qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens , conformément à l'article VIII de la loi du 28 août 1792.

I.^{ère} O B J E C T I O N .

Ce n'est pas sans titre que je revendique la propriété réelle du marais de la Ronzière, nous répondra M.^r Destradat, ce n'est pas sans titre que je veux restreindre les habitans d'Aubière à un simple droit d'usage sur ce marais, pour le paturage de leurs bestiaux en toutes saisons ; car j'ai produit une délibération de la communauté d'Aubière en date du 29 septembre 1797, qui reconnut la propriété de mes ancêtres, puisqu'elle reconnut le droit qu'ils avaient d'interdire aux habitans de défricher leurs communaux, de les affermer, d'en jouir autrement qu'en nature de paturage.

J'invoque aussi la transaction de 1657, que les habitans viennent de produire. Loin de combattre mes prétentions, elle en justifie la légitimité ; car on y voit 1.^o, la relation d'une transaction antérieure passée entre le Seigneur et les habitans d'Aubière le 11 mars 1561, par laquelle ce Seigneur leur fit une concession, non de la propriété, mais du droit de pacager dans le marais de la Ronzière, à la charge d'une redevance de 15 francs ;

2.^o La relation aussi d'un contrat de l'année 1612, par lequel le Seigneur d'Aubière vendit à Octavio Destradat, tous les droits qu'il avait sur ce lac et les marais attenans, sans réserve, et conséquemment la nue propriété du marais de la Ronzière et la rente de 15 francs due par les habitans d'Aubière en vertu de la transaction de 1561 ;

3.^o Qu'il fut convenu par la médiation d'arbitres amiables compositeurs :

« Que le marais de la Ronzière serait joui par les habitans, »
 » pour y faire pacager leurs bestiaux en toutes saisons de »
 » l'année, tout ainsi qu'il était porté en la transaction de 1561 ;

Mais que M.^r Destradat se réserva aussi la faculté de pouvoir y faire pacager les bestiaux que ses associés, ou lui et leurs ayant droit tiendraient à l'avenir dans la justice d'Aubière ;

4.^o Enfin, qu'il fut arrêté « que les consuls et habitans ne »
 » pourraient faire labourer, cultiver et ensemercer ce marais,

» ni faucher , couper , ou assenser l'herbe d'icelui , et qu'ils seraient
 » tenus de le laisser en pacage , suivant la transaction de 1561.

Que faut-il de plus pour caractériser un droit réel de propriété ?

R É P O N S E.

Il faudrait de plus que la propriété de ce marais eût reposé sur la tête du Seigneur d'Aubiére , avant la transaction de 1561 ; qu'il ne l'eût pas aliénée par cette transaction , et qu'il l'eût transmise aux auteurs de M.^r Destradat. Or rien de tout cela n'existe.

1.^o Le Seigneur d'Aubiéro n'aurait pas pu se réserver valablement la nue propriété du marais *de la Ronzière* par la transaction de 1561 , quand il l'aurait voulu ; car , pour se réserver utilement une propriété , il faut l'avoir , et nous avons déjà prouvé qu'il ne l'avait pas ; que ce marais appartenait *de sa nature* aux habitans d'Aubiére ; que les actes de propriété qu'aurait exercés le Seigneur du lieu , auraient été des actes d'usurpation de la puissance féodale ; que la commune , en cédant à ses volontés arbitraires , n'aurait pas légitimé ses entreprises , et que les lois de 1791 , de 1792 , et de 1795 , l'auraient relevée de son adhésion , fruit de la contrainte et de l'abus d'autorité (a).

Mais il n'en est pas ainsi : la transaction de 1561 , qui n'est connue que par quelques fragmens rapportés dans celle de 1637 , n'a rien qui puisse faire supposer au Seigneur d'Aubiére l'intention originale de retenir la vaine propriété d'un marais dont il aliénait l'usage à perpétuité pour le paturage des bestiaux en toutes saisons , et moyennant une redevance annuelle de 15 livres. S'il interdisit aux habitans la faculté de défricher , de faucher , d'affermer ce marais , ce fut pour conserver le droit de paturage promiscu de ses bestiaux avec ceux du village , ainsi qu'il est exprimé dans la transaction de 1637 , et uniquement dans cette vue. Donner un autre sens à cette stipulation , ce serait tomber dans le ridicule ,

(a) Voir ci-dessus , pages 6 , 7 et 8.

et il serait bien superflu d'invoquer, pour fixer le vrai sens de la convention, la règle qui veut que dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé (a), car ici il n'y a pas de doute.

Enfin, quelle que fût la nature des droits retenus par le Seigneur d'Aubière sur le marais de la Ronzière en 1561, il est constant qu'il n'en céda aucun à Octavio Destradat en 1612 sur ce marais : on l'a déjà prouvé, en observant (b), d'après M.^r Destradat lui-même, que tout ce que lui vendit à cette époque le Seigneur d'Aubière, se borna à *sa part « du lac de Sarliève, consistant en »* marais, eaux, poissons, cannes, roseaux et terres délaissées *»* jusqu'à l'ancienne rive et limite dudit lac (c). Rien, absolument rien ne fut cédé hors de l'enceinte du lac par la vente de 1612 ; c'est ce que les habitans ne cesseront de dire et de répéter, la transaction de 1637 à la main (d). Que conclure de tout ceci ? que la propriété du marais défriché de la Ronzière, dont M.^r Destradat se gratifie, n'est qu'une illusion et un rêve.

II.^e O B J E C T I O N .

Hé bien ! vous conviendrez du moins, continuera M.^r Destradat, que c'est *une réalité* que la stipulation insérée dans la transaction de 1637, par laquelle il fut dit : *Quant au marais de la Ronzière, qu'il serait joui par les consuls et habitans, pour y faire pacager leurs bestiaux en toutes saisons, tout ainsi qu'il était porté en la transaction de 1561, mais qu'ils ne pourraient faire labourer, cultiver, et ensemençer ledit marais de la Ronzière, ni faucher, couper et assenser le foin et l'herbe d'icelui, laquelle ils seraient tenus de laisser en pacage, suivant la transaction de 1561.* Comment justifierez-vous votre contravention à une convention prohibitive si absolue ?

(a) Debuit legem apertius dicere..... article 1162 du code civil.

(b) Page 6.

(c) Page 11 du mémoire de M.^r Destradat.

(d) Où les droits du Seigneur d'Aubière sur le terrain contentieux, sont nommément réservés.

R É P O N S E.

L'objection est écartée d'avance par ce que nous avons déjà dit du défaut d'intérêt de M.^r Destradat à susciter une pareille querelle aux habitans : cette stipulation du traité de 1657, qui prenait sa source dans la transaction de 1561, n'avait eu pour unique but que de conserver l'exercice sur le marais d'Aubièrre du paturage qu'Octavio Destradat réservait pour les bestiaux que ses associés ou lui tiendraient dans la justice d'Aubièrre (sans préjudice des droits et prétentions contraires du Seigneur d'Aubièrre); et cet intérêt a cessé par l'aliénation qu'a faite M.^r Destradat de tout ce qu'il possédait dans la ci-devant justice d'Aubièrre.

Voudrait-on donner un autre motif à la clause, et prétendre que le droit prohibitif des défrichemens et de toute autre conversion du marais de la *Ronzière*, propre à en améliorer le produit, que s'était réservé le Seigneur d'Aubièrre en 1561, et qu'Octavio Destradat réserva à son tour en 1657, comme ayant succédé aux droits du Seigneur d'Aubièrre, était un retranchement à la propriété de ce marais, que le Seigneur d'Aubièrre avait fait en la concédant aux habitans, afin de les retenir sous sa dépendance et son *servage* ? Nous répéterons ce que nous avons également dit, que la clause, envisagée sous ce point de vue, serait une usurpation manifeste du régime dominateur de la féodalité, réprouvée par la législation nouvelle; que le marais de la *Ronzière* était de sa nature le patrimoine de la commune et non la propriété du Seigneur; que les assujettissemens et les gênes que le Seigneur mit à leur jouissance, ainsi que la rente de quinze livres qu'il se fit consentir, étaient des empiètements sur leurs propriétés, *des abus de pouvoir*, dont l'abolition de la féodalité les a affranchis (a).

(a) Aux différentes lois dont nous avons rapporté le texte aux pages 7 et 8 ci-dessus, pour établir cette vérité, nous ajouterons les articles XIV et XVI du décret du 13 avril 1791, sanctionné le 20, ainsi conçus :

« Sont abolies *sans indemnité*, les redevances connues sous le nom de « *Blaieries*, et généralement toutes celles que les ci-devant Seigneurs hauts

III.^e ET DERNIÈRE OBJECTION.

Et la clause de la même transaction de 1637, par laquelle Octavio Destradat fut autorisé » à faire planter *des arbres le long de* » *la tranchée de séparation* [du marais de la Ronzière d'avec » le lac desséché], sur les deux bords et rives, à quatre pieds de » *ladite tranchée*, lesquels arbres et le retail d'iceux lui appar- » tiendront privativement à tous autres »,

L'appellerez-vous de même une usurpation de la féodalité ?

R É P O N S E.

Oui, certainement, c'est également là une autre usurpation de la féodalité abolie par les nouvelles lois. Nous citerons en preuve les articles XV et XVI de la loi du 28 août 1792, qui portent :

» Tous les arbres actuellement existans sur les places des villes, » bourgs et villages, ou dans les marais, prés et autres biens » dont les communes ont, ou recouvreront la propriété, sont censés » appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des » particuliers *non Seigneurs* pourraient y avoir acquis par titre » ou par possession (art. XV).

» Dans le même cas où les arbres mentionnés dans les deux » articles précédens, ainsi que ceux qui existent sur les fonds » même riverains, auraient été plantés par les ci-devant Seigneurs, » les communes et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité, » ni à aucun remboursement pour les frais de plantation ou autres.

C O N C L U S I O N S.

Nous croyons avoir porté la conviction dans tous les esprits, sur le défaut d'intérêt et l'illusion des prétentions de M.^r Des-

» justiciers, se faisaient payer pour raison de la vaine pâture (art. IV).

» Sont aussi abolis sans indemnité les droits de *course* sur les bestiaux, » *de terres vagues*, etc. ainsi que *toutes redevances et servitudes* qui en seraient » représentatives, et généralement tous les droits même maritimes, ci- » devant dépendans de la justice seigneuriale.

tradat. Elles sont si dépourvues de fondement , qu'il est à croire qu'il les abandonnera , sans attendre qu'elles soient proscrites par le tribunal.

M. PICOT-LACOMBE , *procureur impérial.*

A. BERGIER , *avocat ancien.*

VERDIER , *avoué.*

N. B. Au moment où l'impression de ce mémoire se terminait, M. Destradat faisait signifier des conclusions qui sont, sans doute, son dernier mot. C'est très-sérieusement qu'il a conclu à ce qu'à défaut par les habitans d'Aubière, de rétablir le communal de la Ronzière en pacage, dans le délai de deux mois, en exécution de la transaction de 1637, cette belle propriété soit confisquée à son profit, et qu'il lui soit permis de s'en mettre en possession, et d'en disposer *comme de sa chose propre.* Pour nous, nous ne ferons que rire de cette manière expéditive et tout-à-fait neuve de s'approprier les biens des communes.

Quant aux arbres abattus ou arrachés sur les bordures, on ne sait trop par qui, pour lesquels il demande des dommages intérêts, et à la rente de 15 fr., dont il demande incidemment les arrérages, sans prouver qu'il soit aux droits du ci-devant seigneur d'Aubière; à cet égard, nous le renverrons aux articles XV et XVI de la loi du 28 août 1792, et aux articles XIV et XV de celle du 20 avril 1791, qui sont rapportés aux pages 12 et 13 de ce mémoire.

A C L E R M O N T - F E R R A N D,
 DE L'IMPRIMERIE DE J. VEYSSET,
 Imprimeur-Libraire, rue de la Treille.